

**Nouveau droit  
de l'adoption pour les  
familles arc-en-ciel :  
ce qu'il faut savoir**

Depuis le 1er janvier 2018, le droit suisse a ouvert l'adoption de l'enfant du conjoint-e, partenaire ou compagnon-agne aux couples de même sexe. Permettant enfin aux parents non statutaires d'établir une relation juridique avec leur enfant, le droit suisse reconnaît pour la première fois la réalité des familles arc-en-ciel.

Cette reconnaissance n'est toutefois que partielle. En effet, l'adoption conjointe continue à être fermée aux couples de même sexe, tout comme la procréation médicalement assistée (PMA) et la gestation pour autrui (GPA). Si cette dernière est interdite en Suisse pour tous les couples, l'adoption conjointe et la PMA sont ouvertes, à certaines conditions, aux couples de sexe différent. Une inégalité subsiste donc entre les couples en fonction de leur orientation sexuelle.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de ces changements législatifs le 1er janvier 2018, il s'avère que de nombreuses questions demeurent quant à leur mise en œuvre dans la pratique. En effet, le droit de l'adoption n'a pas été repensé pour répondre aux réalités des familles arc-en-ciel ; le législateur fédéral a simplement ouvert aux couples de même sexe l'adoption prévue initialement pour les beaux-parents des familles hétéroparentales recomposées.

La procédure d'adoption de l'enfant, dans le cadre des familles arc-en-ciel, n'a pas encore été établie de manière précise par les autorités cantonales. En attendant la publication d'une brochure d'information sur les droits des personnes LGBT en automne 2018 par la Law Clinic, ce dépliant vise à donner un aperçu des conditions juridiques auxquelles la procédure d'adoption peut être soumise.

## Qui sommes-nous ?

La *Law Clinic* est un enseignement de Master dispensé par la Faculté de droit de l'Université de Genève. Abordant le droit et les droits humains dans une perspective pratique, elle amène les étudiant-e-s à rédiger une brochure d'informations juridiques, en collaboration avec les milieux associatif et institutionnel ainsi que les personnes concernées.

En automne 2018, la *Law Clinic* publiera une brochure sur les droits des personnes LGBT, qui contiendra de plus amples informations sur la parentalité, mais répondra aussi à d'autres questions, liées par exemple au travail, au logement, à la migration, à la santé, aux relations avec la police ou encore concernant la situation particulière des mineur-e-s LGBT.

*Pour en savoir plus sur la Law Clinic ou suivre nos actualités :*

*[www.unige.ch/droit/lawclinic](http://www.unige.ch/droit/lawclinic)*

*Facebook : Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables*

## **A quelles conditions puis-je adopter, dans un couple de même sexe, l'enfant de mon-ma partenaire enregistré-e ou de mon-ma compagnon-agne ?**

Depuis le 1er janvier 2018, je peux adopter l'enfant de mon-ma partenaire enregistré-e ou de mon-ma compagnon-agne aux conditions suivantes, qui doivent être remplies au moment du dépôt de la demande d'adoption :

- **Avoir plus de 16 ans et moins de 45 ans de différence d'âge avec l'enfant** (des exceptions à cette règle sont néanmoins possibles).

- **Faire ménage commun depuis au moins trois ans avec mon-ma partenaire enregistré-e ou mon-ma compagnon-agne.** Pour remplir ce critère, je dois généralement être dans une relation de couple stable et montrer que nous vivons ensemble (par un bail commun, des déclarations d'impôt ou des factures téléphoniques). Avoir un domicile légal commun facilite la preuve.

- **M'être occupé-e de l'enfant pendant au moins une année.** Je dois avoir fourni soins et éducation à l'enfant pendant au moins un an, ce qui signifie en principe que je dois vivre avec lui-elle de manière continue. Des séjours occasionnels hors du domicile, pour des raisons professionnelles par exemple, sont en principe admissibles. Ainsi, je dois attendre au minimum une année après la naissance de l'enfant pour pouvoir déposer une demande d'adoption.

- **Avoir recueilli le consentement du/de la/des parents juridiques.** Cela inclut mon-ma partenaire /compagnon-agne, et un éventuel parent juridique extérieur à notre couple. En revanche, le consentement des personnes qui n'ont qu'un lien biologique avec l'enfant n'est pas requis. Ainsi, si j'ai eu recours à un donneur de sperme privé, le consentement de ce dernier n'est pas nécessaire. S'il est connu, les autorités peuvent néanmoins exiger que celui-ci soit informé de la procédure, ce qui peut poser problème en pratique si celui-ci souhaite rester anonyme.

- **Avoir recueilli le consentement de l'enfant s'il-elle est capable de discernement.** Pour l'adoption, la limite d'âge n'est pas fixée par la loi, et peut varier selon la maturité de l'enfant concerné-e. Les autorités ont également une certaine marge de manœuvre pour décider de l'âge limite, qui se situe généralement vers 12 ans.

Notons encore que je n'ai pas besoin d'être partenariaté-e pour pouvoir adopter l'enfant de mon-ma compagnon-agne. Dans un tel cas, ni moi-même ni mon-ma compagnon-agne ne doivent être marié-e ou partenariaté-e avec une personne extérieure à notre couple.

Afin de s'assurer que l'adoption corresponde au bien de l'enfant, les autorités examineront notamment l'existence d'un lien affectif entre moi-même et l'enfant que je souhaite adopter. Cette enquête repose en particulier sur un ou plusieurs entretiens avec les parents (visant notamment à évoquer avec eux-elles l'histoire de la famille) et sur une visite à domicile en présence des parents et des enfants. Une rencontre (« audition ») avec l'enfant seul-e est possible à partir de l'âge de six ans environ, mais les pratiques varient selon les cantons.

Après l'adoption de l'enfant de mon-ma partenaire ou de mon-ma compagnon-agne, lui/elle et moi serons les deux considéré-e-s comme parents juridiques à part entière avec les mêmes droits et devoirs. Dans le cas où l'enfant avait un autre lien de filiation avec une personne extérieure à notre couple, ce lien cesse d'exister avec l'adoption. En effet, le droit suisse ne reconnaît que deux liens de filiation.

*Bases légales : CC art. 264, art. 264c al. 1 ch. 1, al. 2, al. 3, art. 265, art. 265a; LPart art. 28*



## **Si je suis séparé-e de mon partenaire ou compagnon-agne, puis-je quand même adopter son enfant ?**

Selon le droit actuel, je dois faire ménage commun avec mon-ma partenaire ou compagnon-agne au moment où je dépose la demande d'adoption. Dès lors, si je ne remplis plus ce critère au moment où je dépose ma demande d'adoption, je dois m'attendre à ce que ma demande d'adoption soit rejetée. Cette interprétation stricte du droit pourrait toutefois évoluer à l'avenir.

Si nous nous séparons après avoir déposé la demande d'adoption et que je remplis les autres conditions de l'adoption, je devrais pouvoir adopter les enfants de mon-ma ex-partenaire ou ex-compagnon-agne.

*Base légale : CC art. 264c*



## **L'enfant à adopter est-il-elle auditionné-e par les autorités en vue de l'adoption ?**

L'enfant que je souhaite adopter est en principe auditionné-e par les autorités, pour autant qu'il-elle soit suffisamment âgé-e pour cela. Les autorités ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer l'âge limite à partir duquel l'enfant sera auditionné-e. L'audition est possible à partir de l'âge de six ans environ, mais les pratiques varient selon les cantons.

Pour rappel, si mon enfant est capable de discernement, il-elle doit non seulement être auditionné-e, mais doit encore donner son consentement à l'adoption.

L'audition de l'enfant devrait se faire selon des modalités qui respectent le bien de l'enfant. Elle devrait être préparée en concertation avec les parents, ce qui devrait permettre aux autorités de comprendre le contexte familial dans lequel l'enfant évolue et d'en tenir compte dans le cadre de l'audition.

Notons encore que l'audition constitue un droit de l'enfant (notamment garanti suite à la ratification par la Suisse de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU), et non pas un devoir : ainsi, l'enfant peut refuser d'être auditionné-e. L'enfant doit également pouvoir être accompagné-e par une personne de confiance autre que ses parents, s'il-elle le souhaite.

*Base légale : CDE, CC art. 268abis*

**Si mon-ma partenaire ou mon-ma compagnon-agne a d'autres enfants en dehors de l'enfant à adopter, doivent-ils-elles donner leur consentement à l'adoption ?**

**Si j'ai moi-même des enfants en dehors de notre couple, doivent-ils-elles donner leur consentement ?**

Non, si mon-ma partenaire ou mon-ma compagnon-agne ou moi-même avons d'autres enfants (en dehors de notre couple), ceux-celles-ci ne doivent pas consentir à l'adoption. Ils-elles doivent néanmoins être entendu-e-s par les autorités. L'adoption ne doit pas porter une atteinte disproportionnée à leurs intérêts.

*Base légale : CC art. 268a*

**Si je donne naissance à un-e enfant, les autorités rechercheront-elles le donneur de sperme alors même que ma partenaire ou compagne souhaite adopter l'enfant ?**

Lorsqu'une femme partenariée ou célibataire donne naissance, elle est le seul parent juridique tant qu'il n'y a pas de reconnaissance de paternité. Les autorités peuvent néanmoins procéder à une recherche visant à établir un lien de filiation paternel si elles considèrent que cela est dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, si ma partenaire/compagne souhaite adopter l'enfant, les autorités ne devraient en principe pas entamer une recherche en paternité.

*Bases légales : Cst. art. 119, al. 2, let. g ; CC art. 308*

## **Si le donneur de sperme privé déclare à l'avance renoncer à devenir le parent juridique, une telle renonciation est-elle valable ?**

Non, contrairement à ce qui peut se faire dans le cadre d'une PMA officielle, une déclaration de renonciation établie par le donneur de sperme privé en Suisse ne lie pas ce dernier. En effet, selon le droit suisse, il est considéré comme le « père biologique » de l'enfant et est donc libre de reconnaître l'enfant né en Suisse, tant que celui-celle-ci n'a pas été adopté-e.

Une convention conclue avec un donneur de sperme n'a donc pas de valeur juridique ; elle peut néanmoins être utile, par exemple pour démontrer l'historique de mon projet de parentalité.

*Bases légales : CC art. 27, art. 265b*

## **Les autorités peuvent-elles exiger que je leur révèle l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse ?**

Non, si cette information ne figure pas sur l'acte de naissance, les autorités ne peuvent pas exiger que je leur révèle l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse. Elles ne peuvent pas non plus refuser l'adoption, me menacer d'une amende ou me retirer la garde ou l'autorité parentale sur cette base.

En revanche, chaque enfant a un droit à connaître ses origines. Cela signifie qu'en tant que parent juridique, j'ai un devoir de partager avec mon enfant les informations que j'ai quant à l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse. Si je ne le fais pas, on ne peut toutefois pas m'y forcer.

Si les autorités disposent d'informations au sujet de l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse (par exemple parce que cela figurait sur l'acte de naissance), l'enfant majeur peut exiger des autorités qu'elles lui communiquent cette information.

*Bases légales : CC art. 28, art. 268c, art. 272*

**Pour déposer une demande d'adoption, je dois m'adresser aux autorités cantonales compétentes.**

Berne : Office des Mineurs, Gerechtigkeitsgasse 81, 3001 Berne.

Fribourg : Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC), Boulevard de Pérolles 2, 1701 Fribourg.

Genève : Cour de Justice, Section adoption, CP 3108, 1211 Genève 3.

Neuchâtel : Tribunal régional, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Pour la ville de Neuchâtel : Hôtel de Ville, 2000 Neuchâtel.

Pour le Littoral et le Val-de-Travers : Hôtel Judiciaire, 2017 Boudry.

Pour les Montagnes et le Val-de-Ruz : Hôtel Judiciaire, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Jura : Service de l'action sociale, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont.

Valais : Service de la population et des migrations, Avenue de la gare 39, 1950 Sion.

Vaud : Direction de l'état civil, Rue Caroline 2, 1014 Lausanne.

Je dois compter CHF 1000.- par demande. Les documents exigés pour une demande varient d'un canton à l'autre. Certains cantons ont publié sur leur site une liste des documents exigés.

Pour Genève, voir <http://ge.ch/justice/adoption>.

Si j'ai besoin d'aide dans mes démarches, il m'est conseillé de m'adresser à une association spécialisée. A Genève, il s'agit de l'Association 360 : <http://association360.ch>. L'association 360 organise régulièrement des soirées de rencontre, soutien et échange pour les personnes et les couples qui envisagent ou ont entamé une procédure d'adoption.

En dehors de Genève, il m'est conseillé de m'adresser à l'Association faitière Familles arc-en-ciel : [www.famillesarcenciel.ch](http://www.famillesarcenciel.ch).



